Fondation du Collège d'Alma

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté au conseil d'administration du 19 septembre 2024

Table des matières

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
Article 1 Mission 3
Article 2 Siège social 3
Article 3 Membres 3
Article 4 Catégories de membres 3
Chapitre II – ASSEMBLÉE DES MEMBRES 4
Article 5 Composition 4
Article 6 Pouvoirs 4
Article 7 Assemblée annuelle 4
Article 8 Assemblée extraordinaire 4
Article 9 Quorum 4
Article 10 Présidence et secrétariat d'assemblée 5
Article 11 Vote 5
Chapitre III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 5
Article 12 Composition 5
Article 13 Désignation et élection 6
Article 14 Durée du mandat 6
Article 15 Démission, perte de qualité et destitution 7
Article 16 Vacance 7
Article 17 Pouvoirs 7
Article 18 Tenue des réunions 8
Article 19 Avis de convocation 8
Article 20 Quorum 8
Article 21 Présidence et secrétariat 8
Article 22 Vote 9
Article 23 Résolution signée par courriel ou par écrit 9
Article 24 Conflit d'intérêts 9
Article 25 Rémunération et remboursement des dépenses 9
Article 26 Protection en cas de poursuite 10
Chapitre IV – LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS 10
Article 27 Composition 10
Article 28 Désignation 10
Article 29 Démission, destitution et vacance 10
Article 30 Pouvoirs 10
Article 31 Présidente ou président 10

Article 32 Vice-présidente ou vice-président 11
Chapitre V – LE COMITÉ EXÉCUTIF 11
Article 33 Composition et élection 11
Article 34 Démission, destitution et vacance 11
Article 35 Pouvoirs 11
Article 36 Réunions 12
Article 37 Secrétaire 12
Article 38 Trésorière ou trésorier 12
Chapitre VI – DISPOSITIONS DIVERSES 12
Article 39 Exercice financier 12
Article 40 Chèques et effets bancaires 12
Article 41 Modification 12
Article 42 Dissolution 13
Article 43 Entrée en vigueur 13

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Mission

La Fondation du Collège d'Alma (ci-après la « Fondation ») a pour mission, à travers divers partenariats, activités, levées de fonds et legs, d'appuyer le Collège d'Alma (ci-après le « Collège ») dans son développement et ses activités éducatives.).

Ce soutien peut notamment s'incarner à travers :

1) L'octroi de bourses et l'investissement dans des projets visant la réussite des étudiantes et étudiants;
2) Le financement d'activités étudiantes, culturelles et sportives contribuant à bonifier l'expérience étudiante;
3) Le fonctionnement du Fonds d'aide aux étudiants, pour répondre aux besoins des membres de la population collégiale aux prises avec une situation financière difficile;
4) Des projets de recherches appliquée;
5) La mise en œuvre de projets stratégiques, dont ceux concernant la carte des programmes et les infrastructures.

Article 2 Siège social

Le siège social de la Fondation est situé au 675 boulevard Auger Ouest, à Alma (Québec), G8B 2B7.

Article 3 Membres

Sont membres de la Fondation (ci-après les « membres »), les personnes répondant aux conditions d'admissibilité établies par le présent règlement et qui demandent à être inscrites à ce titre sur la liste des membres.

Article 4 Catégories de membres

La Fondation comprend deux catégories de membres : les membres réguliers et les membres d'honneur.

Membres réguliers

Les membres réguliers sont les personnes physiques qui sont admises, sur demande à cette fin, à ce titre par résolution du conseil et qui ont un intérêt pour les buts et les activités de la Fondation. Ils sont éligibles comme administrateurs de la Fondation.

Membres d'honneur

Peut devenir **membre d'honneur** toute personne nommée par le conseil d'administration de la Fondation, par résolution. Sont membres d'honneur les anciennes présidentes et anciens présidents de la Fondation ayant été nommés au moins deux (2) ans et les administratrices et administrateurs ayant siégé à son conseil pendant au moins cinq (5) ans, sous approbation du conseil d'administration. Le membre d'honneur n'a pas droit de vote et n'assiste pas au séance du conseil d'administration, sauf sur invitation.

CHAPITRE II – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 5 Composition

L'assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire, est composée des membres de la Fondation.

Article 6 Pouvoirs

L'assemblée des membres a pour fonction de ratifier les règlements de la Fondation, d'approuver les états financiers et le rapport des vérificateurs, d'élire et ou confirmer les administratrices et administrateurs, de désigner les vérificateurs et de disposer de tout autre sujet soumis à son attention.

Article 7 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle doit se tenir dans un délai de six (6) mois suivant le dernier jour de l'exercice financier de la Fondation, à la date et à l'heure fixées par le conseil. L'assemblée annuelle se réunit au siège social de la Fondation, à moins que le conseil ne décide de la tenir en un autre lieu. L'assemblée peut également se tenir par l'entremise d'un moyen technologique permettant aux participantes et participants de communiquer immédiatement entre eux, dont la visioconférence.

L'assemblée annuelle est convoquée par résolution du conseil au moyen d'un avis envoyé à tous les membres au moins vingt (20) jours avant la date fixée, par courrier électronique ou par un autre moyen de communication identifié par le destinataire concerné. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, et comporter un projet d'ordre du jour.

Article 8 Assemblée extraordinaire

La présidente ou le président de la Fondation peut convoquer une assemblée extraordinaire en tout temps. De plus, le conseil est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire à la réception d'une demande écrite signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres, et ce, dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une telle demande qui devra préciser l'objet d'une telle assemblée extraordinaire; si la Fondation ne convoque pas une assemblée extraordinaire dans ce délai, les signataires de la demande pourront procéder eux-mêmes à sa convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire des membres est transmis et diffusé de la même manière que celui de l'assemblée annuelle, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'objet de l'assemblée projetée. L'ordre du jour se limite aux points évoqués dans l'avis de convocation et ne peut être modifié.

Article 9 Quorum

Le quorum des assemblées du conseil est atteint lorsque plus de la moitié des membres en fonction sont présents.

Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion.

Article 10 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par la présidente ou le président de la Fondation ou, en son absence, par la vice-présidente ou le vice-président.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par la ou le secrétaire de la Fondation.

En cas de vacance à l'une ou l'autre de ces fonctions, la présidence ou le secrétariat de l'assemblée peuvent être désignés par les membres présents.

Article 11 Vote

Sauf s'il en est autrement prescrit par la loi, les lettres patentes ou un règlement de la Fondation, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Chaque membre a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Dans le cas d'une égalité des votes, le vote de la présidente ou du président de l'assemblée est prépondérant.

À moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par la présidente ou le président qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal constituent, à première vue, la preuve de son adoption. Si un vote est demandé, il se fait à main levée à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par un membre ou une administratrice ou un administrateur. Lors de la tenue d'un scrutin secret, l'assemblée des membres désigne deux (2) scrutatrices ou scrutateurs ayant pour fonction de distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et de les communiquer à la présidente ou au président d'assemblée.

Malgré le troisième alinéa, l'élection des administratrices et administrateurs a toujours lieu au scrutin secret.

CHAPITRE III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 Composition

Le conseil est composé de neuf (9) membres votants et d'un membre non-votant.

Pour être éligible, les administratrices et administrateurs doivent être membre de la fondation. Lorsqu'il s'agit d'une organisation ou d'une entreprise, ces dernières auront à désigner une représentante ou un représentant.

Les membres votants du conseil sont :

a) Cinq (5) personnes issues de la communauté dont au moins une (1) a été diplômée du Collège;
b) Une (1) personne à l'emploi du Collège représentant le personnel cadre;
c) Une (1) personne à l'emploi du Collège représentant les membres du personnel;
d) Une (1) étudiante ou un (1) étudiant fréquentant actuellement le Collège;
e) La directrice générale ou le directeur général du Collège, qui est membre d'office du conseil;

La directrice générale ou le directeur général de la Fondation, s'il y a lieu, est membre d'office du conseil; elle ou il y siège, sans droit de vote.

La ou le secrétaire de direction du Collège agit à titre de secrétaire du conseil d'administration.

Article 13 Désignation et élection

Les membres votants du conseil sont élus lors de l'assemblée annuelle des membres. Toute personne intéressée à devenir membre du conseil doit faire parvenir une déclaration de candidature au secrétariat de la Fondation avant la date de l'assemblée annuelle. Après s'être assuré qu'ils ont tous la qualité requise pour devenir administratrices et administrateurs (référence article 12 b, c, d, e), la ou le secrétaire fait parvenir aux membres une liste des candidatures éligibles au moment de l'assemblée annuelle.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidates ou candidats que le nombre d'administratrices ou d'administrateurs à élire, ils sont élus par acclamation. Dans le cas où il y a en plus que le nombre d'administratrices ou administrateurs à élire, l'élection se déroule selon la procédure suivante :

- L'assemblée désigne ou élit une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élection, qui ne doivent pas être eux-mêmes candidats à un poste d'administratrice ou d'administrateur;
- La présidente ou le président d'élection distribue des bulletins de vote à chacun des membres présents et les invite à écrire le nom des candidates ou candidats de leur choix, jusqu'à concurrence du nombre d'administratrices et administrateurs à élire; un membre ne peut écrire le même nom plus d'une fois;
- Les membres remettent leur bulletin à la présidente ou au président; celle-ci ou celui-ci se retire ensuite dans une pièce isolée, en compagnie de la ou du secrétaire, et procède au dépouillement des bulletins, pendant que cette dernière ou ce dernier prend en note le nombre de votes obtenu pour chacune des candidatures;
- Le dépouillement terminé, la présidente ou le président et la ou le secrétaire reviennent dans la salle où se tient l'assemblée; la présidente ou le président annonce le résultat obtenu par chaque candidature et déclare élus ceux et celles qui ont obtenu le plus grand nombre de votes eu égard au nombre d'administratrices ou administrateurs à élire. Une égalité entre deux candidatures est tranchée par tirage au sort.

Article 14 Durée du mandat

Les membres votants du conseil sont nommés ou élus pour une durée de deux ans. Ils demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat, tant que le conseil d'administration ou l'assemblée annuelle n'ont pas pourvu à leur remplacement.

Lors de l'élection ou de la nomination des premières administratrices et premiers administrateurs suivant l'adoption du présent règlement, par exception à la procédure définie au présent article, tous les postes seront pourvus en même temps. Toutefois, le mandat des membres suivants sera d'une durée minimale de deux ans : une (1) personne représentant les membres du personnel du Collège (Article 12 c); deux (2) ou trois (3) personnes issues de la communauté, dont une (1) personne diplômée du Collège (Article 12 a).

Article 15 Démission, perte de qualité et destitution

Toute personne cesse immédiatement d'être administratrice ou administrateur si elle perd la qualité en vertu de laquelle elle a été nommée ou élue, ou, exception faite de la directrice générale ou du directeur général si elle ou il donne sa démission par écrit à la présidente ou au président ou au secrétariat de la Fondation.

Tout administrateur ou administratrice, exception faite de la directrice générale ou du directeur général du Collège, peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, lors d'une assemblée extraordinaire des membres de la Fondation convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des membres présents. Lors de cette même assemblée, une personne ayant la qualité requise peut être élue en lieu et place de l'administratrice ou l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Article 16 Vacance

Si un poste devient vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une faillite, d'une décision d'un tribunal, de l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle ou de la perte de la qualité requise d'une administratrice ou d'un administrateur, le conseil peut nommer, par résolution, une remplaçante ou un remplaçant qui ne demeure toutefois en fonction que pour le reste du terme de l'administratrice ou l'administrateur qu'il remplace. L'administratrice ou l'administrateur ainsi désigné doit détenir la qualité requise pour être élu ou nommé, le cas échéant.

Article 17 Pouvoirs

Le conseil est l'autorité décisionnelle supérieure de la Fondation. Il a le mandat de définir la vision stratégique de l'organisme et de prendre les décisions nécessaires à sa réalisation. Il est responsable de sa gouvernance et du contrôle de ses ressources humaines et financières. Il veille au respect des règlements et des politiques de la Fondation.

À ces fins, les administratrices et administrateurs administrent les affaires de la Fondation et concluent, en son nom, les contrats que la Fondation peut valablement conclure. De façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Fondation est autorisée à exercer et à poser en vertu de ses lettres patentes ou à quelque autre titre, sauf ceux que la loi, les lettres patentes ou les règlements de la Fondation réservent expressément aux membres réunis en assemblée générale.

De façon plus spécifique, le conseil peut :

- Élire les membres du comité exécutif de la Fondation;
- Nommer la personne chargée de la direction générale de la Fondation;
- Désigner les membres d'honneur de la Fondation et, conjointement avec le Collège, les membres partenaires;
- Créer les comités jugés nécessaires pour la bonne administration des affaires de la Fondation, définir les pouvoirs de ces comités et en nommer les membres;
- Adopter tout document de planification stratégique ou énonçant la mission et la vision de la Fondation;

- Adopter le plan de travail et le calendrier des activités de la Fondation;
- Adopter le budget annuel;
- Recommander l'adoption des états financiers et le rapport des auditeurs indépendants à l'assemblée annuelle des membres;
- Autoriser toute dépense;
- Adopter les politiques relatives à l'acceptation des dons, au placement des sommes reçues et à l'attribution des fonds au Collège.

Article 18 Tenue des réunions

Les réunions des administratrices et administrateurs se tiennent au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les réunions peuvent également se tenir par l'entremise d'un moyen technologique permettant aux participantes et participants de communiquer immédiatement entre eux, dont le téléphone ou la visioconférence.

De plus, le conseil peut autoriser tout administrateur ou administratrice à participer à une réunion par l'entremise d'un tel moyen technologique lorsque cela ne pose aucun problème d'ordre pratique.

Article 19 Avis de convocation

Les réunions du conseil sont convoquées par la ou le secrétaire de la Fondation, à la demande de la présidente ou du président ou de trois administratrices ou administrateurs.

Les avis de convocation doivent être expédiés par courrier électronique ou par un autre moyen choisi par une administratrice ou un administrateur et indiquer la date, l'heure et l'endroit où doit se tenir la réunion. Un projet d'ordre du jour doit être joint à chaque avis de convocation. Le délai de convocation est d'au moins 5 jours.

Une réunion du conseil peut toujours avoir lieu sans avis, pourvu que tous les administratrices et administrateurs soient présents ou que les personnes absentes aient renoncé à l'avis de convocation ou aient consenti à la tenue de l'assemblée en leur absence.

Article 20 Quorum

Le quorum est constitué de cinq (5) administrateurs ou administrateurs.

Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion.

Article 21 Présidence et secrétariat

Les réunions sont présidées par la présidente ou le président de la Fondation ou, en son absence, par la vice-présidente ou le vice-président. En leur absence, une réunion peut être présidée par une administratrice ou un administrateur choisi parmi les membres du conseil présents.

Lors de chaque réunion, le secrétariat est assumé par la ou le secrétaire de la Fondation ou, en son absence, par un membre du conseil choisi parmi tous les membres présents.

Article 22 Vote

À moins d'une disposition contraire de la loi, des lettres patentes ou des règlements de la Fondation, toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil sont décidées à la majorité des voix des membres votants du conseil présents, chacun d'entre eux ayant droit à une voix. En cas de partage des voix, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, à moins que la présidente ou le président de la réunion ou une administratrice ou un administrateur ne demande un scrutin secret, auquel cas la ou le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille les votes exprimés.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 23 Résolution signée par courriel ou par écrit

Une résolution signée par courriel ou par écrit par l'ensemble des membres votants du conseil aura la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil régulièrement convoquée et constituée.

Article 24 Conflit d'intérêts

Les membres du conseil doivent éviter de se placer dans une situation où leur intérêt personnel ou professionnel et leurs obligations à titre d'administratrices ou administrateurs sont susceptibles d'entrer en conflit.

Aucune administratrice ou aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Fondation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Fondation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Fondation.

L'administratrice ou l'administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil et de tout document interne et autre renseignement auquel elle ou il a accès en sa qualité d'administratrice ou administrateur qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulguées publiquement par la Fondation ou avec son autorisation expresse.

Tout contrat ou situation susceptible de placer un membre en situation de conflit d'intérêts doit être dénoncé à la Fondation. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal de la réunion où elle a été faite. Si le conseil doit prendre une décision à propos de ce contrat ou cette situation, la personne visée doit quitter la réunion et ne pas participer à la discussion ni voter sur la question.

Article 25 Rémunération et remboursement des dépenses

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole. Seules les dépenses encourues dans le cadre de fonctions directement liées aux activités de la Fondation et approuvées par celle-ci seront remboursées par la direction générale sur présentation de pièces justificatives d'un montant de 1 000 $ ou moins et par le comité exécutif pour plus de 1 000 $.

Les remboursements seront effectués selon les taux et barèmes utilisés par le Collège d'Alma dans son règlement relatif aux frais de déplacement, de représentation et de réception.

Article 26 Protection en cas de poursuite

Le Collège d'Alma souscrit à des assurances responsabilité couvrant les décisions prises par un ou des membres du conseil d'administration de la Fondation. La couverture est la même que celle qui protège les membres du conseil d'administration et les gestionnaires du Collège d'Alma.

CHAPITRE IV – LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Article 27 Composition

Les dirigeantes et dirigeants de la Fondation sont la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et la trésorière ou le trésorier.

Article 28 Désignation

Les dirigeantes et dirigeants de la Fondation sont élus parmi les administratrices et administrateurs lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée annuelle des membres.

La durée du mandat des dirigeantes et dirigeants est d'un an.

Si plusieurs dirigeantes et dirigeants ont présenté leur candidature pour un poste de dirigeant l'élection fait l'objet d'un vote secret selon une procédure souple déterminée par les personnes présentes.

Article 29 Démission, destitution et vacance

Une dirigeante ou un dirigeant peut démissionner de ses fonctions, en tout temps, en remettant sa démission par écrit à la présidente ou au président ou à la secrétaire ou au secrétaire de la Fondation. Les dirigeantes et dirigeants peuvent également être destitués, par une résolution adoptée par une majorité des administratrices et administrateurs.

Le conseil peut, suivant une vacance à un poste de dirigeante ou dirigeant, la combler en élisant une autre administratrice ou un autre administrateur.

Article 30 Pouvoirs

Les dirigeantes et dirigeants sont investis de tous les pouvoirs et devoirs inhérents à leur fonction, sous réserve des dispositions de la loi, des lettres patentes et des règlements de la Fondation. Ils sont également titulaires des pouvoirs et des devoirs que le conseil leur délègue ou leur impose.

Article 31 Présidente ou président

La présidente ou le président est le premier dirigeant de la Fondation. Celui-ci ou celle-ci doit être élu parmi les membres issus de la communauté. Elle ou il préside les assemblées des membres ainsi que les réunions du conseil et du comité exécutif. Elle ou il voit à l'exécution des décisions du conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 32 Vice-présidente ou vice-président

La vice-présidente ou le vice-président exerce tous les pouvoirs et tous les devoirs de la présidente ou du président en l'absence de celle-ci ou celui-ci ou en cas de refus injustifié ou d'incapacité d'agir de la présidente ou du président.

CHAPITRE V – LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 33 Composition et élection

Le comité exécutif de la Fondation est composé des trois (3) membres suivants :

- La présidente ou le président;
- La trésorière ou le trésorier;
- Une autre administratrice ou un autre administrateur, élu pour un mandat d'un an, lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée annuelle.

Si plusieurs administratrices et administrateurs ont présenté leur candidature pour le poste électif de membre du comité exécutif, l'élection fait l'objet d'un vote secret selon une procédure souple déterminée par les personnes présentes.

La ou le secrétaire et la directrice générale ou le directeur général de la Fondation, s'il y a lieu, assistent également aux réunions du comité exécutif. Ils n'en sont toutefois pas membres et n'ont pas droit de vote.

Article 34 Démission, destitution et vacance

Le membre élu du comité exécutif peut démissionner de ses fonctions, en tout temps, en remettant sa démission par écrit à la présidente ou au président ou à la secrétaire ou au secrétaire de la Fondation. Elle ou il peut également être destitué, par une résolution adoptée par une majorité des administratrices et administrateurs.

Le conseil peut, suivant une vacance à ce poste, la combler en élisant une autre administratrice ou un autre administrateur.

Article 35 Pouvoirs

Le comité exécutif est responsable de la mise en place et du suivi de la planification stratégique de la Fondation. Il est également titulaire de tout pouvoir et de toute responsabilité que lui délègue le conseil par règlement, sous réserve de la loi, des lettres patentes et des règlements de la Fondation.

De plus, le comité exécutif a pour mandat :

- D'examiner le rapport des auditeurs indépendants;
- De procéder à l'évaluation annuelle de la directrice générale ou du directeur général de la Fondation, s'il y a lieu;
- D'étudier et de préparer le budget annuel de la Fondation;
- Proposer des stratégies de placement, s'il y a lieu;
- De faire rapport et de formuler toute recommandation qu'il juge utile à l'égard des sujets qui précèdent ou de toute question qui lui a été soumise.

Article 36 Réunions

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par la présidente ou le président ou, en son absence, par la vice-présidente ou le vice-président. Le délai de convocation est d'au moins trois (3) jours. Une réunion du comité exécutif peut toujours avoir lieu sans avis, pourvu que tous les membres soient présents ou que les membres absents aient renoncé à l'avis de convocation ou aient consenti à la tenue de l'assemblée en leur absence.

Le quorum est constitué de deux (2) membres.

Quant au reste, les articles 18 à 23 du présent règlement s'appliquent aux réunions du comité exécutif avec les adaptations nécessaires.

Article 37 Secrétaire

La ou le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées des membres ainsi que des réunions du conseil et du comité exécutif et s'assure de leur conformité. Elle ou il garde et met à jour les archives et les registres corporatifs de la Fondation. Elle ou il est habilité à délivrer des copies certifiées conformes des procès-verbaux, résolutions et autres documents témoignant des actes de la Fondation. Elle ou il transmet les avis de convocation des assemblées des membres ainsi que des réunions du conseil et du comité exécutif. Elle ou il signe tous les documents requérant sa signature.

Article 38 Trésorière ou trésorier

La trésorière ou le trésorier a la charge et la garde des fonds et valeurs de la Fondation et de ses livres de comptabilité. Elle ou il fait rapport au conseil de la situation financière de la Fondation lorsque la situation le requiert, au moins trois (3) fois par année. Elle ou il signe tous les documents requérant sa signature.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 Exercice financier

La durée de chaque exercice financier de la Fondation est d'une année, débutant le 1er juillet et prenant fin le 30 juin de l'année civile suivante.

Article 40 Chèques et effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Fondation sont signés par deux (2) des trois (3) dirigeantes ou dirigeants désignés à cette fin soit la présidente ou le président, la trésorière ou le trésorier et la directrice générale ou le directeur général.

Article 41 Modification

Le conseil a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements ou des lettres patentes.

Cette abrogation ou cette modification ne demeurera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin. À défaut d'être ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, l'abrogation ou la modification cessera d'être en vigueur à compter de cette date, sans invalider les décisions prises antérieurement.

Article 42 Dissolution

Dans le cas où il est procédé à la dissolution de la Fondation, le reliquat de ses biens sera donné, après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, au Collège d'Alma.

Article 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.